RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

# 2LH

Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros
Siège social : 66, avenue Beausoleil – 35740 PACE
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes

## STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Alexandre LE HANNIER
De na[redacted]
Né le
Domi

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

## TITRE I

## FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

### ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts et du pacte d'associés le cas échéant.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

**« 2LH »**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé :

**66, avenue Beausoleil – 35740 PACE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**ARTICLE 4 – Objet**

La Société a pour objet :

- les prestations de services, de conseil et d'assistance en matière de logistique, de marketing et de communication,

- l'acquisition, la gestion, la cession de toutes valeurs mobilières et de tous biens immobiliers, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion ;

- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles la Société est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres à ses filiales ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Toutes opérations annexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités, et en particulier la gestion de services associés à ces espaces.

**ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6 – Apports**

**I - Montant et modalités des apports**

Apports en numéraire :

Au titre de la constitution de la Société, Monsieur Alexandre LE HANNIER, associé unique soussigné, apporte une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

La somme de 5 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Apport en nature :

Néant.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**II – Rémunération des apports**

L'apport réalisé par le soussigné est rémunéré par l'attribution de CINQ MILLE – 5 000 – actions ordinaires d'UN EURO (1 €) chacune de nominal, à créer par la Société.

**III – Récapitulation des apports**

Il a été effectué par le soussigné les apports suivants :

- apport en numéraire : 5 000 euros
- apport en nature : 0 euro

**ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions ordinaires de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

**ARTICLE 8 – Apports en industrie**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de DOUZE (12) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

**ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**ARTICLE 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

**11.1.** Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

**11.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**11.3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

**11.4.** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

**11.5.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## TITRE III

## TRANSMISSION – AGREMENT – LOCATION DES ACTIONS

### ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

#### 12.1 Définitions

Cessions : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et /ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### 12.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

### ARTICLE 13 – Agrément

**13.1.** Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

**13.2.** En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, même en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant qu'avec l'agrément préalable de la Société selon décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire. La voix de l'associé cédant n'est pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**13.3.** A la diligence du Président, la décision collective des associés doit être prise dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Le Président informe, dans ce même délai, le cédant de la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**13.4.** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

**13.5.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expert étant à la charge de la Société. Dans ce cas, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du rapport de l'expert.

L'associé cédant ne peut renoncer au projet de cession notifié pour couper court ou faire échec à l'acquisition des actions par la Société en cas de refus d'agrément que si la valeur arrêtée à dire d'expert est inférieure à la moitié de la valeur déclarée au projet de cession.

**13.6.** Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

**ARTICLE 14 - Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R.239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seings privés soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 15 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

**15.1.** Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**15.2.** Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

La révocation du Président est prononcée selon décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société, étant précisé que le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

**15.3.** Rémunération

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

**15.4.** Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique et aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 16 - Directeur Général**

**16.1.** Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non, peut(vent) être nommé(s) par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec notamment pour mission d'assister le Président de la Société. Le cas échéant, le(les) premiers Directeur(s) Général(aux) est/sont nommé(s) aux termes des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut, sous réserve des dispositions légales en vigueur, bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**16.2.** Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

La révocation du Directeur Général est prononcée selon décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société, étant précisé que le Directeur Général associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**16.3.** Rémunération

La rémunération du Directeur Général, le cas échéant, est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

La fixation ou la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'**article 17** des statuts.

**16.4.** Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président - associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il y a lieu.

**ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**TITRE V**

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

L'associé en industrie participe aux décisions collectives et bénéfice d'un droit de vote identique à celui de l'associé en capital, les actions en industrie étant incluses dans le calcul du quorum et de la majorité.

**ARTICLE 19 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

**19.1** Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération du Président,
- nomination, rémunération du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et un dirigeant ou entre la Société et un associé détenant plus de 10% des droits de vote.

**19.2** Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- modification des statuts,
- modification du capital social : augmentation et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

**ARTICLE 20 – Règles de majorité**

**20.1** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**20.2** Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**20.3.** Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

Les décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre des cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

**20.4** Quorum et majorité renforcés

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société :

- révocation du Président,
- révocation du Directeur Général.

**20.5** Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à savoir l'adoption ou la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat (inaliénabilité d'actions ; agrément de cession d'actions ; exclusion d'associé ; suspension des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ou d'une société ayant acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

**ARTICLE 21 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**ARTICLE 22 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, adressée au moins huit (8) jours avant la réunion, par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier simple ou courrier électronique.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et y sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne également un secrétaire de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courrier électronique.

Une feuille de présence est signée par le Président, le secrétaire de séance et les associés présents. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'**article 23** ci-après.

**ARTICLE 23 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote recueilli.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

**ARTICLE 24 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou sur décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII - CONTESTATIONS

### ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 30 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 31 – Nomination du premier Président**

Est nommé comme Président de la Société pour une durée indéterminée :

**Monsieur Alexandre LE HANNIER**
De na[redacted]
Né le
Domi

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 32 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, afin de permettre l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 33 – Etat des actes accomplis pour la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts, en **Annexe 2**.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

* * *

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**ORIGINAUX – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

*Le présent acte est rédigé pour être signé par les soussignés sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des soussignés qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte. Le présent acte a la même force qu'un écrit.*

*Les signataires du présent acte certifient que la re-matérialisation sur support papier pour satisfaire aux formalités de l'enregistrement ou de dépôt au greffe du Tribunal de commerce, ou pour être retranscrit sur tout support prescrit par la loi ou les statuts, est conforme à l'original conclu sous format électronique.*

**Suivent la signature électronique de l'Associé Unique et du Président en fin d'acte**

Fait le 26 mars 2025

[redacted]

**Monsieur Alexandre LE HANNIER**

SUIT L'ACCEPTATION DE FONCTIONS DU PRESIDENT :

Mention manuscrite :

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

**Monsieur Alexandre LE HANNIER**

[redacted]

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**ANNEXE 1**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

Docusign Envelope ID: 8557C012-9E96-49A4-A374-45BBB3BB8F79

**ANNEXE 2**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture du compte bancaire
- Prestations de conseil (avocat et expert-comptable)
- Frais divers (liste jointe, le cas échéant)